



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY)

5 rue de la Grande Haie
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Références : E/2025-1252
Code AIOT : 0006501921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY) implanté 5, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de faire le point sur les rejets aqueux et le projet d'agrandissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY)
- 5, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
- Code AIOT : 0006501921
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société TANNERIE DE MONTEREAU (ex-GORDON CHOISY) est une filiale du groupe HERMES. Sa principale activité est le tannage et l'ennoblissement de peaux d'alligators et de crocodiles. Les principales phases du process sont les suivantes :

1. Expertise : inspection des peaux brutes (conservation par salage),
2. Préparation du tannage : réhydratation et dessalage des peaux, ensuite écaillage dans une solution de sulfure de sodium, décoloration des peaux dans une solution de permanganate et métabisulfite, et en fin dégraissage dans un bain de perchloroéthylène,
3. Tannage des peaux dans une solution de sulfate de chrome et de tanins ; après essorage, les peaux sont mises à l'épaisseur puis retannées et teintées,
4. Fixation et séchage,
5. Finitions : lissage et ponçage des peaux.

La production s'est élevée en 2015 à environ 90 000 peaux (de crocodiles et d'alligators) (elle était de 50 000 peaux en 2012), soit 42 600 m² de peaux traitées en 2015 (28 000 m² de peaux en 2012).

Le site était initialement soumis à Autorisation au titre des Installations Classées. Suite à une modification de la nomenclature en 2017, le site est devenu soumis à Déclaration avec Contrôle périodique, et non plus à Autorisation (courrier préfectoral de 2020).

Le site est situé en zone inondable ; la Seine est située à quelques dizaines de mètres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions particulières de chacun des rejets, paramètres généraux	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.I.6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques - mise à la terre	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.V.2.3	Sans objet
3	Rétentions	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.I.7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées concernant les rejets aqueux. L'exploitant a indiqué que le projet prévu sur le site permettra de mettre en conformité les installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions particulières de chacun des rejets, paramètres généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.I.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des paramètres ci-dessous définis. Référence du rejet : n°3 pH, T°, débit : Concentration maximale (mg/L) : [...] Périodicité de la mesure : / DCO : Concentration maximale (mg/L) : 1200 [...] Périodicité de la mesure : hebdomadaire Sulfures : Concentration maximale (mg/L) : <LD [...] Périodicité de la mesure : hebdomadaire Cr total : Concentration maximale (mg/L) : 1,5 [...] Périodicité de la mesure : hebdomadaire MES : Concentration maximale (mg/L) : 350 [...] Périodicité de la mesure : trimestrielle DBO5 : Concentration maximale (mg/L) : 500 [...] Périodicité de la mesure : trimestrielle [...] Cr VI : Concentration maximale (mg/L) : 0,05 [...] Périodicité de la mesure : trimestrielle

Phénol :

Concentration maximale (mg/L) : 0,3

[...] Périodicité de la mesure : /

Chlorures :

Concentration maximale (mg/L) : /

[...] Périodicité de la mesure : trimestrielle

Sulfates :

Concentration maximale (mg/L) : 400*

[...] Périodicité de la mesure : /

Somme (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sn) :

Concentration maximale (mg/L) : 15

[...] Périodicité de la mesure : /

AOX :

Concentration maximale (mg/L) : 1

[...] Périodicité de la mesure : trimestrielle

Phosphore :

Concentration maximale (mg/L) : 1

[...] Périodicité de la mesure : trimestrielle

Paramètres : pH, T°, débit, DCO, sulfures, Cr total, MES, DBO5, Cr VI, Phénol, Chlorures, sulfates, métaux totaux, AOX, Phosphore

Type de suivi : moyen 24h

Périodicité de la mesure : semestrielle

[...]

Constats :

Des non-conformités sont régulièrement mises en évidence concernant les rejets aqueux notamment en sulfure :

- mars 2025 : 864 mg/L au lieu de 400 mg/L,
- février 2025 : 858 mg/L.

L'exploitant a indiqué que les travaux de modification de la tannerie, suite à la réalisation de tests sur les rejets aqueux, auront des conséquences bénéfiques sur les concentrations des polluants rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant aux actions prévues pour la mise en conformité des rejets et l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.V.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Un contrôle des installations électriques a été réalisé en novembre 2024. 6 observations ont été formulées. Par courriel du 25 avril 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions de mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.I.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats :

Des rétentions ont été observées à divers endroit sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

